



Direction générale territoires
Délégation Châteaubriant

Service développement local

Affaire suivie par :
Magali MONNIER
Tél. 02.44.44.11.16

Référence : S2025-10-0789

Monsieur Sébastien CROSSOUARD, Maire
Hôtel de Ville
7 rue de la Barre David
44520 GRAND-AUVERNÉ

**Objet : Projet arrêté de PLU – Commune de Grand-Auverné
Dossier U-25-UDLC-006**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18 juillet dernier, vous avez sollicité l'avis du Département de Loire-Atlantique sur votre PLU arrêté. Par cette présente, je tiens à apporter les éléments suivants à votre connaissance :

A. Prise en compte du schéma directeur des mobilités du Département

La commune de Grand-Auverné est traversée par les routes départementales suivantes :

- Les 2, 14, 29, 41, 111, 120 RDs classées dans le réseau de desserte locale 2 et permettant la desserte de proximité.

De fait, en page 78 du rapport de présentation, il conviendra d'ajouter à la liste des RDs la RD41 qui n'apparaît pas.

Par ailleurs, un nouveau schéma directeur des mobilités et les livrables associés (le règlement de la voirie départementale et la nouvelle catégorisation du réseau) ont été approuvés par l'assemblée départementale le 14 octobre 2024. Aussi, merci de bien vouloir **actualiser la cartographie présentée page 78**.

Vous trouverez ci-après les liens correspondants :

- Schéma directeur des mobilités :

https://www.loire-atlantique.fr/44/deplacements/schema-directeur-des-mobilites-2024-2030/c_1481576

- Le règlement de voirie départementale :

https://inforoutes.loire-atlantique.fr/44/projets-routiers/le-reglement-de-la-voirie-departementale-de-loire-atlantique/info_83440.

Ce nouveau schéma directeur des mobilités prévoit une nouvelle catégorisation du réseau, établie suivant l'usage des voies, qui traduit la volonté départementale d'optimiser le réseau routier actuel plutôt que de rechercher son développement, dans un souci de sobriété foncière et de préservation de l'environnement.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de concentrer les efforts de chacun sur la préservation du niveau de service du réseau routier départemental existant.

Il s'agit notamment, en limitant les constructions le long d'axes routiers, d'éviter de créer aujourd'hui les nuisances sonores de demain et les plaintes de riverains auxquelles le Département ne pourra donner suite. Par ailleurs, ces évolutions, en cohérence avec la politique de revitalisation des centres-bourg portée par le Département, limiteront l'étalement urbain et le mitage du territoire.

Nous vous invitons donc à faire référence à ce nouveau schéma directeur des mobilités dans le rapport de présentation de votre PLU.

a) Application des marges de recul

En page 80 du rapport de présentation, les prescriptions concernant les marges de reculs et les restrictions d'accès le long des RDs sont bien reprises. **Nous vous invitons toutefois à préciser que ces marges de recul s'appliquent uniquement hors agglomération.**

Par ailleurs, la traduction réglementaire de ces dispositions est partiellement reprise dans le règlement littéral. Ainsi, la mention « Les constructions doivent être édifiées 25 m minimum en retrait de l'axe des autres routes départementales hors agglomération » doit être reprise aux articles 3.2 de tous les règlements de zone du PLU. Il est aujourd'hui manquant pour les secteurs UA, UB, 1AU, NE et NS.

Concernant les zonages Uy, AUy, A, At, Ay, Nén, la rédaction choisie pour cette même mention ne contient pas les termes « hors agglomération ». Il est nécessaire de l'ajouter pour préciser que ces marges de recul s'appliquent uniquement hors agglomération.

Enfin, sur ce même article 3.2, et ce dans tous les règlements de zonage, nous vous invitons à ajouter les mentions ci-dessous :

« Des implantations différentes pourront être admises pour les ouvrages réalisés pour un service public ou d'intérêt collectif, ainsi que pour des installations techniques (hors routes départementales).

Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux situés dans le domaine public départemental sont autorisées dans la marge de recul. Dans ce cas, les constructions devront respecter un recul minimal de 7 m par rapport au bord de la chaussée de la route départementale. »

Au plan de zonage, la retranscription des marges de recul le long des routes départementales est prévue. **Nous vous rappelons cependant que ces marges s'appliquent uniquement hors agglomération.** Pour mémoire, les sections de voies en agglomération sont matérialisées par des panneaux entrées et sorties de la commune.

Si vous souhaitez opérer un changement des limites d'agglomération, vous devrez prendre un arrêté de modification des limites d'agglomération correspondant et nous les adresser. **Les marges de recul indiquées au plan de zonage seront à modifier pour correspondre aux arrêtés pris.**

Concernant l'extension de bâtis existants, situés dans l'emprise de la marge de recul d'une route départementale, il est nécessaire de repréciser que **leur extension est admise sous réserve que la distance de recul existante ne soit pas encore diminuée.**

b) Application du règlement de la voirie départementale

La commune envisage en zone Nén, située de part et d'autre de la RD 41, d'autoriser le développement de projets de production d'énergies renouvelables et notamment un champ photovoltaïque. **Aussi, nous vous invitons à intégrer l'article 36 du règlement de voirie départementale relatif aux implantations de panneaux photovoltaïques en bordure de routes départementales.**

- Pour mémoire, le règlement de voirie départementale est accessible via ce lien :
https://inforoutes.loire-atlantique.fr/44/projets-routiers/le-reglement-de-la-voirie-departementale-de-loire-atlantique/info_83440

B. Prise en compte du schéma départemental des mobilités dans les OAP

La commune a inscrit trois OAP dans le projet de PLU, deux à vocation d'habitat et une à vocation économique. Seul le secteur des « **Ardoisières** » se situe à proximité d'une RD.

a. **Secteur des « Ardoisières »**

Le site est bordé au sud par la RD 111 en secteur aggloméré. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques et artisanales. Dans les faits, il s'agit de l'extension de la ZA des Ardoisières existante. La desserte du site (VL) est envisagée en double sens via la RD 111.

Il conviendra de se rapprocher du service aménagement de la Délégation Châteaubriant pour s'assurer de la faisabilité d'un accès VL sur la RD 111 et des conditions d'aménagement à mettre en œuvre pour consolider la sécurité des usagers. Il conviendra également de vérifier au moment de la conception du projet qu'il n'y a pas d'impact en termes de sécurité et de fluidité du trafic par un travail concerté avec le Département sur les accès de cette opération sur la RD 111.

Il est regrettable que les aménagements cyclables ne soient pas envisagés pour relier le futur quartier au tissu urbain existant.

C. Emplacements réservés

Un emplacement réservé a été inscrit dans le cadre du projet de PLU au sud de la RD 2. Il a pour but d'acquérir l'emprise d'un ancien site d'exploitation minière qui doit être valorisé en espace de loisirs.

Nous vous invitons à travailler sur le sujet en concertation avec le Département si des accès VL sont envisagés depuis ce site sur la RD 2.

D. Prise en compte des mobilités cyclables

Contrairement à l'ambition communale exposée dans le PADD (page 15) en matière de développement des modes actifs, il n'est pas identifié de prescriptions, dans le règlement ou les OAP, pour favoriser le développement de ces modes de déplacement.

Or, le stationnement des cycles tout comme le développement d'itinéraires permettent de sensibiliser les habitants aux changements de pratique et d'améliorer l'accessibilité aux mobilités douces.

La commune pourrait, par exemple, faire le choix de prescrire l'installation de box sécurisés ou tout simplement des arceaux vélos à tout projet d'aménagement d'ensemble, d'équipements, etc..., ce type d'équipement favorisant la mobilité cyclable.

En définitive, le Département émet un avis favorable sur l'arrêt de votre PLU sous réserve des modifications souhaitées et développées par la présente. Par ailleurs, nous vous invitons à vous rapprocher du service Aménagement de la Délégation Châteaubriant (02.40.79.47.56) afin de travailler de concert sur les thématiques de l'accès à la RD 111 et l'emplacement réservé au sud de la RD2 évoquées ci-dessus.

Je vous remercie par avance de m'adresser le dossier complet lorsque le PLU sera exécutoire afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du Département, ainsi qu'un exemplaire informatique au format « pdf » si vous en disposez.

Dans cette attente, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président solidarité et cohésion des territoires
Jean CHARRIER